

RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Attentif à l'impact financier pour les collectivités locales des règles édictées par les fédérations sportives en matière d'équipement sportifs, le ministère chargé des sports a mis en place un dispositif réglementaire visant à en encadrer l'évolution et à en limiter les coûts : la **Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs** (CERFRES).

Le pouvoir réglementaire des fédérations déléguées

Aux termes de l'article **L131-16 du code du sport**, les fédérations sportives déléguées ont compétence pour définir les règles applicables aux équipements dans lesquels se déroulent les compétitions qu'elles organisent.

La portée de ce pouvoir réglementaire

L'article **R131-33 du code du sport** précise que les fédérations déléguées définissent les règles applicables aux équipements sportifs pour assurer le bon déroulement des compétitions qu'elles organisent ou autorisent.

Ces règles peuvent concerner à la fois l'aire de jeu (dimensions, hauteur sous plafond, tracés, nature du sol, éclairage, espaces dédiés à l'encadrement sportif, sécurité des sportifs et du public...), les espaces annexes dédiés aux sportifs (vestiaires joueurs, vestiaires arbitres, douches et sanitaires...) ou encore les locaux concourant au bon déroulement des compétitions et de la pratique (locaux médicaux, locaux de rangement, espaces dédiés à l'organisation de la compétition, locaux antidopage ou encore le tableau d'affichage...).

Les règles fixées par les fédérations déléguées s'imposent aux gestionnaires d'équipements sportifs dès lors qu'elles ont fait l'objet d'un avis de la Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) et qu'elles ont été publiées dans le bulletin officiel du ministère chargé des sports.

Remarque : Les fédérations non déléguées doivent se conformer aux règles édictées par les fédérations déléguées dans le cadre de leurs règlements fédéraux.

Les limites de ce pouvoir réglementaire

Les restrictions prévues par l'article **R131-33 du code du sport** fixent les principales limites du pouvoir réglementaire des fédérations.

Aux termes de cet article, les fédérations ne peuvent réglementer que la partie purement sportive des équipements et ne peuvent imposer de règles dictées par des impératifs d'ordres commerciaux (accueil VIP, places en tribunes) ou de diffusion télévisuelle (éclairage spécifique, salles de presse et/ou de conférence).

Les règles fixées par les fédérations ne s'imposent que dans le cadre des équipements destinés à recevoir des compétitions sportives.

Par ailleurs, les règlements fédéraux ne peuvent imposer, de quelque façon que ce soit, le choix d'une marque pour un matériel ou un matériau déterminé.

Enfin, les règles édictées par les fédérations ne peuvent être opposées aux propriétaires des équipements sportifs qu'après avis de la CERFRES et publication au bulletin officiel du ministère chargé des sports.

Remarque : Conformément à l'article **R132-9 du code du sport**, les fédérations ne peuvent subdéléguer leur pouvoir réglementaire en matière d'équipement sportif aux ligues professionnelles.

La commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES)

Il est institué auprès du ministre chargé des sports une commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (article **R142-7 du code du sport**).

La composition de la CERFRES

Créée en 2009, la CERFRES a vu sa composition modifiée en 2013 afin d'y renforcer le rôle des élus locaux. En 2019, cette commission a été rattachée directement auprès du ministre chargé des sports.

La CERFRES se compose actuellement de 18 membres répartis en 3 collèges (Etat, collectivités territoriales et mouvement sportif) :

- 6 représentants de l'Etat (ministère chargé des sports, ministère chargé du budget, ministère chargé des personnes handicapées, ministère chargé des collectivités territoriales et ministère chargé de l'écologie),
- 6 représentants des collectivités territoriales (communes, départements, régions et un représentant du Conseil national d'évaluation des normes),
- 6 représentants du mouvement sportif (CNOSF, CPSF, associations et sociétés sportives).

Le président de la commission est élu par ses membres, parmi les représentant des collectivités territoriales.

Le rôle de la CERFRES

La CERFRES a pour mission de rendre un avis sur tout projet de réglementation des équipements sportifs édicté par les fédérations, qu'il s'agisse d'un nouveau règlement ou d'une modification d'un règlement existant.

Dans le cadre des travaux de la commission, ses membres veillent notamment à :

- La complémentarité des règles entre les différentes fédérations utilisant le même type d'équipement (ex. pour les salles multisports : handball, volley, badminton, basket-ball...) afin de favoriser la multifonctionnalité de ces derniers,
- L'adéquation entre les préconisations des fédérations et l'objectif recherché (ex. : adapter les préconisations en fonction du niveau de pratique),
- La maîtrise des coûts induits par les modifications réglementaires sur les propriétaires des équipements, notamment au travers de la notice d'impact qui doit accompagner le projet de règlement fédéral lors du passage en CERFRES (article [R142-8 du code du sport](#)),
- La mise en place de délais de mise en conformité lorsque les règles évoluent en fonction du niveau de compétition (ex. : augmentation de la hauteur sous-plafond pour les équipements de badminton de niveau régional et de niveau national...). Les délais préconisés par la CERFRES sont de 3 ans minimum,
- S'assurer de la non rétroactivité des règles, sauf en cas de rénovation lourde d'un équipement, afin de veiller à la pérennité du classement des équipements (application des nouveaux règlements aux seuls projets de construction, système de dérogation...),
- Ce que la consultation préalable (d'un délai minimum de 3 mois conformément à l'article [R142-8 du code du sport](#)) de l'ensemble des acteurs du secteur (associations d'élus locaux, autres fédérations

concernées...), prévue par le code du sport, ait bien été réalisée.

Sur décision du président de la commission, ou sur demande d'un tiers de ses membres, la CERFRES peut surseoir à statuer sur un projet de règlement afin de le soumettre à l'appréciation du CNEN.

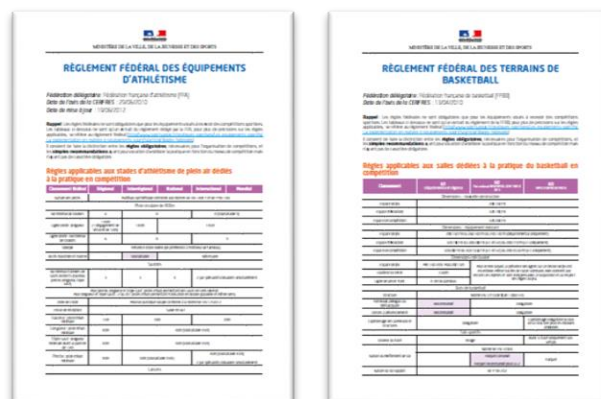
Le CNEN : Le Conseil national d'évaluation des normes est une instance chargée d'émettre un avis sur l'impact financier des mesures réglementaires créant ou modifiant des normes imposables aux collectivités territoriales.

Il est composé de 23 représentants des collectivités territoriales, 4 représentants du parlement et 9 représentants de l'Etat.

Où trouver les règlements validés en CERFRES ?

Le site du ministère chargé des sports regroupe l'ensemble des règlements fédéraux qui ont été validés par la CERFRES : <http://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/Les-equipements-sportifs/La-reglementation-en-matiere-d-equipements-sportifs/>

Le ministère met par ailleurs à disposition sur son site des fiches techniques synthétisant les différents règlements fédéraux :



Références législatives et réglementaires :

Les textes correspondants sont codifiés dans le code du sport :

- Articles L131-14 à 131-16
- Article R131-33
- Articles R142-7 à 141-11

Ministère chargé des sports

Sous-direction de la sécurité, des métiers de l'animation et du sport & de l'éthique
Bureau de l'éthique sportive et de la protection des publics (DS.3A)
95 avenue de France – 75650 Cedex 13
Tél : 01 40 45 90 72